**Ce document constitue une trame qu’il convient d’adapter à chaque CST. La présence du surlignage gris indique qu’il faut compléter ou choisir entre plusieurs possibilités.***Les éléments en italique sont des consignes et ne doivent pas apparaître.*

**Préambule**: Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) de la collectivité/l’établissement. Les modalités de fonctionnement du CST sont prévues dans le titre IV du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Table des matières

[**I.** **Composition du CST** 2](#_Toc124176319)

[a. Nombre de représentants 2](#_Toc124176320)

[b. Collège des représentants du personnel 2](#_Toc124176321)

[c. Collège de représentants de la collectivité/l’établissement 2](#_Toc124176322)

[d. Présidence 2](#_Toc124176323)

[e. Secrétariat 3](#_Toc124176324)

[*i.* *Secrétariat du CST* 3](#_Toc124176325)

[*ii.* *Secrétariat administratif* 3](#_Toc124176326)

[f. Autres intervenants 3](#_Toc124176327)

[**II.** **Mandat** 3](#_Toc124176328)

[a. Durée du mandat 3](#_Toc124176329)

[b. Vacance 4](#_Toc124176330)

[**III.** **Règles de fonctionnement** 4](#_Toc124176331)

[a. Périodicité 4](#_Toc124176332)

[b. Convocation et ordre du jour 4](#_Toc124176333)

[c. En cas d’absence du titulaire 4](#_Toc124176334)

[d. Quorum 5](#_Toc124176335)

[e. Consultation 5](#_Toc124176336)

[f. Débat 6](#_Toc124176337)

[g. En cas de danger grave et imminent 7](#_Toc124176338)

[h. Vote 7](#_Toc124176339)

[i. Avis 8](#_Toc124176340)

[j. Procès-verbal 8](#_Toc124176341)

[k. Le déroulement des séances en cas d’urgence ou de circonstances exceptionnelles 8](#_Toc124176342)

[**IV.** **Les droits et obligations des membres** 9](#_Toc124176343)

[a. Visite des locaux 9](#_Toc124176344)

[b. Enquête en cas d’accident grave ou présentant un caractère répété 9](#_Toc124176345)

[c. Recours expertise agréé 10](#_Toc124176346)

[d. Formation 10](#_Toc124176347)

[e. Remboursement des frais 10](#_Toc124176348)

[f. Discrétion 10](#_Toc124176349)

[g. Autorisations d’absence 11](#_Toc124176350)

[h. Contingent annuel d’autorisations spéciales d’absence 11](#_Toc124176351)

[**Annexe 1 : LISTE DES MEMBRES DU CST** 13](#_Toc124176352)

[**Annexe 2 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES SUJETS TRAITES PAR LE CST** 14](#_Toc124176353)

1. **Composition du CST**
   1. Nombre de représentants

Le nombre des représentants du personnel au CST a été fixé, après consultation des organisations syndicales, par délibération n°….. de l’organe délibérant du ................2022 :

- …… représentants titulaires de l’administration et…… suppléants,

- …….représentants titulaires du personnel et ……. suppléants,

La délibération citée ci-dessus a maintenu le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité/l’établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

La liste des membres du CST est indiquée en annexe 1 du présent règlement.

* 1. Collège des représentants du personnel

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social territorial sont élus au scrutin de liste.

**Ou** A défaut de pourvoir ce collège par le biais des élections, il a été fait application de la procédure de tirage au sort prévue à l’article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021. Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel.

***article 19 du décret n°2021-571***

En cas d’empêchement d’un représentant titulaire du personnel de prendre part à la séance, au sein du Comité Social Territorial : Le représentant titulaire du personnel empêché peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale ou, lorsqu'il s'agit d'un représentant tiré au sort, par un représentant suppléant tiré au sort.

***article 88 du décret n°2021-571***

* 1. Collège de représentants de la collectivité/l’établissement

Les membres du comité social territorial forment avec le président du comité le collège représentant la collectivité/l’établissement. Ils sont désignés par l’autorité territoriale parmi les membres de l’organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité/l’établissement.

Par délibération n°……., il a été décidé le recueil, par le comité social territorial, de l’avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

***article 6 du décret n°2021-571***

En cas d’empêchement du représentant titulaire du collège employeur au sein du CST, il peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant à ce collège.

***article 88 du décret n°2021-571***

* 1. Présidence

L'autorité territoriale préside ce comité. *A défaut, son représentant est désigné parmi les membres de l'organe délibérant.* Le président est chargé de veiller à l’application du présent règlement intérieur. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance. D’une façon générale, il est chargé d’assurer la bonne tenue et la discipline des réunions

* 1. Secrétariat
     1. *Secrétariat du CST*

Le secrétariat est assuré par un représentant de l’autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné par le Comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d’absence du titulaire.

***article 81 I. du décret n°2021-571***

* + 1. *Secrétariat administratif*

Pour l’exécution des tâches matérielles, le secrétaire du Comité Social Territorial peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances, sans participer aux débats.

***article 81 I. du décret n°2021-571***

* 1. Autres intervenants

À la demande de l’administration ou à la demande des représentants du personnel, le président du Comité Social Territorial peut convoquer :

* des experts,
* toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.

***articles 86 et 89 du décret du 10 mai 2021***

1. **Mandat**
   1. Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le mandat des représentants de la collectivité/l’établissement expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant la collectivité/l’établissement.

La collectivité/l’établissement peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

Les mandats sont renouvelables.

***article 8 du décret n°2021-571***

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social territorial dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

Les représentants de la collectivité/l’établissement choisis parmi les agents sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

***article 17 du décret n°2021-571***

* 1. Vacance

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité/l’établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

***article 18 du décret n°2021-571***

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux quatre précédents alinéas.

***articles 83 et 18 du décret n°2021-571***

1. **Règles de fonctionnement**
2. Périodicité

Le Comité Social Territorial se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

En dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

***article 85 I. du décret du 10 mai 2021***

1. Convocation et ordre du jour

L'acte portant convocation du CST fixe l'ordre du jour de la séance. Sont inscrites à l’ordre du jour :

* Les questions entrant dans la compétence du CST,
* Les questions entrant dans la compétence du CST et dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité. L’ordre du jour est adressé aux membres du CST au moins 15 jours (ou huit jours en cas d’urgence) avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique.

L’ensemble des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doivent être communiqués, au plus tard huit jours, avant la date de la séance.

***article 86 du décret n°2021-571***

1. En cas d’absence du titulaire

Lorsqu’un titulaire se trouve dans l’impossibilité de participer au CST, il en informe immédiatement le président du CST (via le secrétaire administratif) (par mail ou par téléphone) afin que celui-ci convoque un suppléant.

1. Quorum

La moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l’ouverture des réunions.

De même, conformément à la délibération n°……. qui prévoit le maintien du paritarisme et du vote du collège employeur, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours, aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

***article 87 du décret n°2021-571***

1. Consultation

Le comité social territorial est consulté sur :

* Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
* Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,
* Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
* Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
* Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
* Le rapport social unique,
* Les plans de formations,
* La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
* Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
* Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
* Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

***article 54 du décret n°2021-571***

En l’absence de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial, le comité social territorial est également consulté sur toutes les compétences de la formation spécialisée, notamment :

* la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
* la visite des services, à intervalles réguliers,
* les enquêtes à l’occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ; et à l’occasion d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.
* les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
* l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.
* les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
* les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents,
* la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail,
* les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
* le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail comprenant la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

***articles 58, 64, 65, 69, 70,71, et 72 du décret n°2021-571***

Une liste plus complète des sujets à traiter par le CST est reprise en annexe 2 du présent règlement.

1. Débat

Le comité social territorial débat au moins une fois par an, sur :

* la programmation de ses travaux,
* le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion,
* l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique,
* la création des emplois à temps non complet,
* le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail,
* le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE,
* le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B,
* les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents,
* le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
* le bilan annuel du plan de formation ;
* la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
* les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
* les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations,
* le rapport annuel établi par le médecin du travail

***articles 53, 55 et 59 du décret n°2021-571***

Une liste plus complète des sujets à traiter par le CST est reprise en annexe 2 du présent règlement.

1. En cas de danger grave et imminent

Tout représentant du personnel membre du CST qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant. Cet avis est consigné dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du CST.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant du CST qui lui a signalé le danger ou un autre membre du CST désigné par les représentants du personnel. Elle prend les dispositions nécessaires pour y remédier et informe le CST des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité est réuni en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et le comité sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l’agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi (peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile).

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité et à l'agent chargé d’assurer une fonction d’inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

* les mesures prises immédiatement après l'enquête,
* les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence,
* les mesures prises au vu du rapport,
* les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité ainsi qu'à l'agent chargé d’assurer une fonction d’inspection en santé et sécurité au travail.

***article 68 du décret n°2021-571***

1. Vote

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du travail, les assistants de prévention, les conseillers de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

***article 89 du décret n°2021-571***

1. Avis

L’avis du Comité Social Territorial est rendu après avoir recueilli l’avis de chaque collège à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. ***Ou*** L'avis du CST est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative *(si absence de délibération sur le vote du collège employeur).*

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis du Comité Social Territorial est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question inscrite à l’ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement, recueille un vote unanime défavorable du collège des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle délibération dans un délai compris entre huit et trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Le Comité Social Territorial siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

***articles 90 et 91 du décret n°2021-571***

Les avis du CST sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents.

Le CST doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

***Article 93 du décret n°2021-571***

1. Procès-verbal

Le procès-verbal est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

***article 81 I. du décret n°2021-571***

1. Le déroulement des séances en cas d’urgence ou de circonstances exceptionnelles

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles (et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel), le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Dans ce cas, le président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

* N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
* Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique dans le respect des conditions fixées ci-dessus, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le règlement intérieur ; **OU**, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

***article 82 du décret n°2021-571***

1. **Les droits et obligations des membres**
   1. Visite des locaux

Les membres du CST, en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d’un droit d’accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

Une délibération du CST fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite et la composition de la délégation chargée de chaque visite.

Chaque délégation comprend :

* le président du Comité Social Territorial ou son représentant,
* des représentants du personnel, membres du comité.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies dans le cadre des visites des locaux donnent lieu à un rapport présenté au CST.

***articles 64 et 94 du décret n°2021-571***

* 1. Enquête en cas d’accident grave ou présentant un caractère répété

En cas d’accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, le CST est réuni dans les plus brefs délais.

Il procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

* ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
* présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel du comité. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

***article 65 du décret n°2021-571***

* 1. Recours expertise agréé

Le président peut, à son initiative ou suite à une délibération du CST, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

* En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
* En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par le CdG 14.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion.

La décision du président du CST refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité social territorial.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président du CST sur le recours à l'expert certifié, la procédure en cas de danger grave et imminent est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

***article 67 du décret n°2021-571***

* 1. Formation

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du Comité Social Territorial, en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Pour ces cinq jours de formation, l’agent public bénéficie :

* De deux jours de congé de formation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
* Pour les jours restants, d’autorisations d’absence.

***articles L.214-1 et L.214-2 du CGFP***

***article 98 du décret n°2021-571***

* 1. Remboursement des frais

Les membres du CST, de même que les experts convoqués, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement le cas échéant, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

De même, la collectivité/l’établissement prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cette obligation de prise en charge des frais de déplacement ne vise pas le déplacement des membres suppléants qui assistent aux réunions sans voix délibérative.

***article 99 du décret n°2021-571***

***CE du 13 février 2006, req. n° 265533***

* 1. Discrétion

Les séances du Comité Social Territorial ne sont pas publiques

***article 92 du décret n°2021-571***

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelleà raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

Les représentants du personnel qui violent l’obligation de discrétion professionnelle s’exposent à être sanctionnés disciplinairement*.*

***article 92 du décret n°2021-571***

***CE, 5 mars 2009, n° 315084, à propos de la diffusion du compte rendu de la réunion de la CAP***

* 1. Autorisations d’absence

Pour permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel du Comité Social Territorial, lors :

* de la réalisation des enquêtes à l’occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
* de la survenance de toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

La durée de cette autorisation comprend :

* Les délais de route,
* La durée prévisible de la réunion,
* Un temps égal à cette durée pour permettre aux membres d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

L’agent qui participe aux réunions des CST pendant ses jours de congés, ne peut ni bénéficier d’autorisations d’absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu’il n’a pas à solliciter de telles autorisations.

***articles 95 et 97 du décret n°2021-571***

***Question écrite à l’Assemblée Nationale n°91259 publiée au JO le 14 juin 2016***

* 1. Contingent annuel d’autorisations spéciales d’absence

De plus, pour l’exercice de leurs missions citées aux articles 57 à 75 du décret n°2021-571, un contingent d’autorisations d’absenceest accordé aux représentants du personnel titulaires et suppléants du CST.

Au vu des effectifs couverts par le CST du CdG 14, ce contingent annuel s’élève à :

* ……. jours pour chaque membre titulaire ou suppléant,
* …….. jours pour le secrétaire adjoint.

*Ce contingent est fixé comme suit :*

* *Pour les membres titulaires et suppléants :*
* *2 jours par an pour les membres des CST couvrant de 0 à 199 agents ;*
* *3 jours par an pour les membres des CST couvrant de 200 à 499 agents ;*
* *5 jours par an pour les membres des CST couvrant de 500 à 1 499 agents ;*
* *Pour les secrétaires-adjoints (nommés de façon permanente) :*
  + *2,5 jours par an pour les secrétaires des CST couvrant de 0 à 199 agents ;*
  + *4 jours par an pour les secrétaires des CST couvrant de 200 à 499 agents ;*
  + *6,5 jours par pour les secrétaires des CST couvrant de 500 à 1 499 agents ;*

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui doivent être programmées dans la mesure du possible. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, des comités sociaux territoriaux. Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

***articles 96 du décret n°2021-571***

***article 1 du décret n° 2016-1626 modifié***

**Le présent règlement a été validé en séance du CST le** ………….………………………. **Il pourra être modifié sur demande d’au moins…...... des membres du CST.**

# **Annexe 1 : LISTE DES MEMBRES DU CST**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE/L’ETABLISSEMENT : TITULAIRES*** | | | |
| Monsieur / Madame | NOM | Prénom | Fonction |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| ***SUPPLEANTS*** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***REPRESENTANTS DU PERSONNEL : TITULAIRES*** | | | | | |
| Monsieur / Madame | NOM | Prénom | Lieu de travail | Syndicat |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| ***SUPPLEANTS*** | | | | | |
| Monsieur / Madame | NOM | Prénom | Lieu de travail | Syndicat |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

# **Annexe 2 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES SUJETS TRAITES PAR LE CST**

En l’absence de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le Comité Social Territorial met en œuvre toutes les compétences afférentes à la formation spécialisée, conformément à l’article 54 du décret n°2021-571.

|  |  |
| --- | --- |
| **AVIS du CST** | |
| Action sociale : tickets restaurant, chèques vacances, adhésion au CNAS ou CDAS… | art. 54 (5°) du décret n°2021-571 |
| Agent Chargé de la Fonction d’Inspection (ACFI) : désignation des agents chargés s’assurer une fonction d’inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité | art. 5 du décret n°85-603 |
| Apprenti : conditions d’accueil | art. L6227-4 du code du travail |
| Autorisations spéciales d’absence | art. L253-5 du CGFP |
| Charte informatique : déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques… | art. 54 (1°) du décret n°2021-571  art. 69 du décret n°2021-571 |
| Compte épargne-temps | art. 54 (10°) du décret n°2021-571 |
| Délégation de service public | art. 54 (1°) du décret n°2021-571  art. 69 du décret n°2021-571 |
| Document unique d'évaluation des risques professionnels : élaboration et mise à jour | art. 69 du décret n°2021-571  art. 58 du décret n°2021-571 |
| Entretien professionnel : critères d’appréciation de la valeur professionnelle : | art. 54 (8°) du décret n°2021-571 |
| Journée de solidarité | art. L621-12 du CGFP |
| Lignes directrices de gestion | art. 54 (2°) du décret n°2021-571  art. L413-6 du CGFP |
| Médecine du travail : convention avec un service de santé au travail ou avec un organisme à but non lucratif, rupture du lien contractuel pour motif disciplinaire ou lié au médecin | art. 11 du décret n°85-603  art. 11-2 du décret n°85-603 |
| Modalités de création et de passage à la gestion des dossiers sur support électronique | art. 9 du décret n°2011-675 |
| Plan de formation | art. 54 (7°) du décret n°2021-571 |
| Prime d’intéressement tenant compte de la performance collective des services | art. L714-7 du CGFP |
| Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, suite à l’analyse des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique | art. 72 du décret n°2021-571 |
| Projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service | art. 54 (9°) du décret n°2021-571  art. L253-6 du CGFP |
| Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail | art. 70 (1°) du décret n°2021-571 |
| Projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents | art. 70 (2°) du décret n°2021-571 |
| Protection sociale complémentaire | art. 54 (5°) du décret n°2021-571 |
| Questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ou à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes | art. 69 du décret n°2021-571 |
| Rapport social unique | art. 54 (6°) du décret n°2021-571  art. L231-4 du CGFP |
| Règlement intérieur | art. 54 (1°) du décret n°2021-571  art. 69 du décret n°2021-571 |
| Réorganisation des services avec modification de l’organigramme | art. 54 (1°) du décret n°2021-571 |
| RIFSEEP | art. 54 (4°) du décret n°2021-571 |
| Suppression de postes | art. L542-2 du CGFP  art. 54 (1°) du décret n°2021-571 |
| Taux de promotion pour l’avancement de grade | art. L522-11 du CGFP  art. L522-27 du CGFP |
| Télétravail : modalités organisationnelles, charte, allocation forfaitaire… | art. 54 (1°) du décret n°2021-571  art. 69 du décret n°2021-571 |
| Temps de travail : cycles de travail - annualisation du temps de travail - astreintes et permanences - durée légale de travail : respect obligatoire des 1 607 h - mise en place des horaires variables - modification des horaires de travail - protocole ARTT : mise en place et avenant | art. 54 (1°) du décret n°2021-571  art. 54 (10°) du décret n°2021-571  art. 69 du décret n°2021-571 |
| Temps partiel | art. 54 (1°) du décret n°2021-571  art. 54 (10°) du décret n°2021-571  art. 69 du décret n°2021-571 |
| Transfert de personnel : mutualisation, transfert de compétences, fusion, commune nouvelle, création d’un service commun | art. L2113-5, L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-41-3, art. L5212-27 du CGCT  art. 69 du décret n°2021-571 |
| **INFORMATIONS / BILANS** | |
| Agents chargés s’assurer une fonction d’inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) : lettre de mission | art. 5 du décret n°85-603 |
| Analyse des risques et suscitation de toute initiative estimée utile pour appréhender et limiter les risques professionnels particuliers et contribuer à la prévention de son périmètre, et suggestion de toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans son périmètre | art. 61 du décret n°2021-571 |
| Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels | art. 74 du décret n°2021-571 |
| Assistants et conseillers de prévention : lettre de cadrage | art. 4 du décret n°85-603 |
| Bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail | art. 55 (4°) du décret n°2021-571 |
| Bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE | art. 55 (5°) du décret n°2021-571 |
| Bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B | art. 55 (6°) du décret n°2021-571 |
| Bilan annuel du plan de formation | art. 55 (9°) du décret n°2021-571 |
| Bilan annuel relatif à l'apprentissage | art. 55 (8°) du décret n°2021-571 |
| Bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles | art. 55 (1°) du décret n°2021-571 |
| Création des emplois à temps non complet | art. 55 (3°) du décret n°2021-571 |
| Egalité professionnelle et de prévention des discriminations : enjeux et politiques | art. 55 (12°) du décret n°2021-571 |
| Evolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique | art. 55 (2°) du décret n°2021-571 |
| Fiche des risques professionnels établie par un médecin de travail | art. 14-1 du décret n°85-603 |
| Jeunes travailleurs : projet de délibération relative à l’affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, rapport d’intervention de l’agent chargé des fonctions d’inspection suite à un signalement de manquement à la délibération relative à l’affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation | art. 5-7 du décret n°85-603  art. 5-12 du décret n°85-603 |
| Médecin du travail : non-renouvellement d’un engagement avec un médecin du travail, pour motif de changement dans les modalités d’organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention | art. 11-2 du décret n°85-603 |
| Médecine du travail : décision contraire à l’avis du médecin du travail concernant un aménagement de poste ou de conditions d’exercice des fonctions | art. 24 du décret n°85-603 |
| Politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap | art. 55 (10°) du décret n°2021-571 |
| Prélèvements et mesures aux fins d’analyse demandés par le service de médecine préventive | art. 18 du décret n°85-603 |
| Prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles : proposition d’actions | art. 75 du décret n°2021-571 |
| Programmation des travaux du CST | art. 53 du décret n°2021-571 |
| Rapport Social Unique : accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le RSU | art. 73 du décret n°2021-571 |
| Rapport suite à des visites comportant toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations, et examen du rapport annuel établi par le médecin du travail | art. 59 du décret n°2021-571 |
| Registre de santé et sécurité au travail | art. 3-1 du décret n°85-603 |
| Suggestion de toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.  Aide à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et suivi de leur mise en œuvre | art. 75 du décret n°2021-571 |
| Temps de travail : dérogation (exceptionnelle et pour une période limitée) aux garanties minimales | art. 3 du décret n°2000-815 |
| Visites des services par une délégation du CST : rapport de visite | art. 64 du décret n°2021-571 |